

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire : .....	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0095 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interligues et blancs compris ..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne... 1.500 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de... 25.000 francs pour les annonces
voie aérienne : .....	28.000	39.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire .....	25.000	35.000	Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne .....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire .....	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	
voie aérienne .....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante .....	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire .....	800			
Prix du numéro d'une année antérieure .....	1.500			
Prix du numéro légalisé .....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus				

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****2022 ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

13 oct.....Loi n° 2022-792 relative à l'application de la convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction. 1421

2019

13 déc.....Décret n° 2019-1067 conférant le grade de commissaire de Police et portant nomination dans le corps. 1426

**2022 ACTES DU GOUVERNEMENT****MINISTERE DE LA CONSTRUCTION  
DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME**

2021

12 août.....Arrêté n° 21-07128/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/SRO1 accordant à M. KANGA Koffi Frédéric, la concession définitive du lot n° 908 de l'ilot n° 101 d'une superficie de 480 m<sup>2</sup> du lotissement « DJANGON-AKANDJE MODIFIE », commune de Bingerville, objet du titre foncier n° 228 890 de la circonscription foncière d'Allobé. 1428

2022

14 juin.....Arrêté n° 22-05358/MCLU/DGUF/DDU/SAS/DB/kev accordant à LA SOCIETE CIVILE IMMOBLIERE SOFAMO, 01 BP 2657 Abidjan 01, la concession définitive de la parcelle de terrain d'une superficie de 69 776 m<sup>2</sup>, sise à Anna, commune de Bingerville, objet du titre foncier n° 233 619 de la circonscription foncière d'Allobé. 1429

14 juillet.....Arrêté n° 22-06483/MCLU/DGUF/DDU/COD-AEI/AMD, accordant à M. CHERIF Ibrahim, CP 10 B.P. 967 Abidjan, la concession définitive du lot n° 343 de l'ilot n° 37 d'une superficie de 600 m<sup>2</sup> du lotissement « ANONO PALMERAIE 2<sup>e</sup> TRANCHE OPERATION 35 Ha », commune de Cocody, objet du titre foncier n° 212 712 de la circonscription foncière de Cocody. 1430

**TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

**AUTORITE DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE** 1431

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Avis et annonces. 1433

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES PRESIDENTIELS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*LOI n° 2022-792 du 13 octobre 2022 relative à l'application de la Convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

## TITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. — Au sens de la présente loi, on entend par :

**Armes biologiques ou à toxines :**

Des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de type et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ;

Des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans les conflits armés.

**Agents biologiques :**

Micro-organismes ainsi que leurs composants, y compris ceux qui sont créés ou modifiés naturellement ou artificiellement, susceptibles de causer la mort, une maladie, une intoxication, une infection, une allergie, etc. aux humains, animaux ou plantes et de dégrader l'environnement.

**Agents et toxines contrôlés :**

Agents biologiques et toxines de la liste élaborée conformément aux dispositions de l'article 10.

**Convention :**

La Convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction.

**Courtage :**

L'activité qui consiste à mettre en relation deux ou plusieurs personnes qui cherchent à réaliser des opérations telles que l'achat ou la vente d'une arme biologique ou à toxines.

**Équipements et technologies contrôlés :**

Équipements et technologies à double usage de la liste élaborée conformément aux dispositions de l'article 11.

**Installation d'armes biologiques ou à toxines :**

Tout matériel, équipement ou technologie ainsi que tout bâtiment abritant ce matériel, cet équipement ou cette technologie qui a été conçu, modifié ou construit pour la mise au point, la fabrication, le stockage, la détention, la conservation, l'acquisition, l'utilisation, le transfert, le commerce, le courtage, la cession et le transport des armes biologiques ou à toxines.

**Installation d'agents biologiques et toxines contrôlés :**

Tout matériel, équipement ou technologie ainsi que tout bâtiment abritant ce matériel, cet équipement ou cette technologie qui a été conçu ou construit pour la mise au point, la fabrication, le stockage, le traitement, la détention, la conservation, l'acquisition, l'utilisation, le transfert, le commerce, le courtage, la cession et le transport des agents biologiques et toxines contrôlés.

**Toxines :**

Substance toxique produite par un animal, une plante ou un micro-organisme quelle que soit la méthode de production et capable de causer des dommages aux humains, animaux, plantes et à l'environnement.

**Transfert :**

Opération de changement de propriété ou de localisation d'un bien contrôlé qu'il traverse ou non une frontière, y compris l'importation, l'exportation, la réexportation, le transbordement et le transit.

Art. 2. — La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, de l'acquisition, de la conservation, du stockage, de la détention, du transfert, du commerce, du courtage, de la cession et de l'emploi des armes biologiques ou à toxines et leur destruction. La présente loi a également pour objet le contrôle des activités liées à certains agents biologiques et toxines.

Art. 3. — Il est créé une Autorité nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention au niveau national.

L'Autorité nationale est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité nationale sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

## TITRE II

## ELIMINATION DES ARMES BIOLOGIQUES

## OU A TOXINES

## CHAPITRE I

*Interdictions*

Art. 4. — Sont interdits, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la conservation, le stockage, la détention, le transfert, le commerce, le courtage, la cession et l'emploi des armes biologiques ou à toxines.

Toutefois, l'Autorité nationale est autorisée, dans des conditions prévues par décret, à détenir, stocker ou conserver des armes biologiques ou à toxines saisies aux fins de destruction ou de conversion à des fins pacifiques. Elle peut confier ces opérations à des personnes agréées dans les conditions fixées par décret.

Art. 5. — Il est interdit :

— d'entreprendre, de tenter d'entreprendre ou de menacer d'entreprendre tous préparatifs en vue d'utiliser des armes biologiques ou à toxines ;

— de financer toute activité interdite par le présent chapitre ;

— d'être complice de toute activité interdite par le présent chapitre ;

— de diriger, d'organiser ou de s'affilier à un groupement ayant pour objet l'emploi, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la conservation, le stockage, la détention, la cession, le transfert, le commerce ou le courtage d'une arme biologique ou à toxines.

Art. 6. — Sont interdits :

— la conception, la construction, l'acquisition, la détention et l'utilisation d'une installation d'armes biologiques ou à toxines ;

— la modification d'installations de toute nature dans le but d'exercer une activité interdite par le présent chapitre ;

— l'acquisition, le transfert, le commerce, et le courtage de toute installation d'armes biologiques ou à toxines ou de tout document ou objet en vue de permettre ou de faciliter la violation des dispositions du présent chapitre ;

— la communication de toute information en vue de permettre ou de faciliter la violation des dispositions du présent chapitre.

## CHAPITRE 2

### *Destruction*

Art. 7. — Les armes biologiques ou à toxines découvertes sont saisies et mises sous scellé par l'Autorité nationale aux fins de destruction ou de conversion à des fins pacifiques aux frais du détenteur, dans les conditions fixées par décret.

Art. 8. — Les installations d'armes biologiques ou à toxines découvertes sont mises hors d'état de fonctionner et fermées par l'Autorité nationale. Celle-ci les détruit ou les convertit à des fins pacifiques aux frais de l'exploitant.

Art. 9. — La destruction et la conversion à des fins pacifiques prévues par les articles 7 et 8 sont ordonnées par l'autorité judiciaire compétente.

## TITRE III

### CONTROLE DES ACTIVITES LIEES A CERTAINS AGENTS BIOLOGIQUES ET TOXINES

Art. 10. — La liste des agents biologiques et toxines contrôlés, basée sur la classification par groupes de risque de micro-organismes infectieux de l'Organisation mondiale de la Santé, est établie et maintenue à jour par arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé, du ministre chargé des Ressources animales et halieutiques, du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé de la Recherche scientifique et du ministre chargé de la Défense.

Art. 11. — La liste des équipements et des technologies contrôlés est établie et maintenue à jour par arrêté conjoint du ministre chargé de la Santé, du ministre chargé des Ressources animales et halieutiques, du ministre chargé de l'Agriculture, du ministre chargé de la Recherche scientifique et du ministre chargé de la Défense.

Art. 12. — La construction d'une installation d'agents biologiques et toxines contrôlés est soumise à autorisation préalable et à déclaration.

Art. 13. — La mise au point, la fabrication, le stockage, la détention, la conservation, l'acquisition, l'utilisation, le transport des agents biologiques et toxines contrôlés sont soumis à autorisation préalable et à déclaration.

Art. 14. — Le transfert, le commerce et le courtage des agents biologiques et toxines contrôlés, ainsi que des équipements et technologies contrôlés sont soumis à autorisation préalable et à déclaration.

L'autorisation n'est accordée que si l'Etat de destination ou le destinataire fournit, à la demande de l'Autorité nationale, un certificat d'utilisation finale et un certificat de non réexportation.

Art. 15. — En cas d'urgence et lorsque les circonstances l'exigent, notamment en matière de santé publique ou agricole, des agents biologiques et toxines contrôlés, ainsi que des équipements et technologies contrôlés déterminés peuvent être dispensés d'autorisation préalable.

Art. 16. — Tout détenteur d'autorisation préalable est tenu de notifier sans délai à l'Autorité nationale, ou à la Police nationale, ou à la Gendarmerie nationale, ou à toute autre structure compétente, le vol, la perte, ou la dissémination d'agents biologiques et toxines contrôlés.

La Police nationale, la Gendarmerie nationale, ou toute autre structure compétente saisie conformément à l'alinéa précédent du présent article est tenue d'en informer sans délai l'Autorité nationale.

Art. 17. — Les importateurs et les exportateurs des agents biologiques et toxines contrôlés, ainsi que des équipements et technologies contrôlés informent l'Autorité nationale des opérations qu'ils ont réalisées.

Art. 18. — Les autorisations mentionnées au présent titre et les formulaires de déclaration sont délivrés par l'Autorité nationale en liaison avec les ministères techniques, à titre onéreux aux personnes concernées.

Art. 19. — Une autorisation peut être modifiée, suspendue ou retirée :

— en application d'un accord international ou régional ratifié ;

— lorsque la réalisation de l'opération peut porter atteinte aux intérêts de la Sécurité nationale ;

— si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions ayant régi son obtention ;

— si le bénéficiaire ne respecte pas les prescriptions dont elle est assortie ;

— si le bénéficiaire viole d'une manière ou d'une autre, des dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application.

Art. 20. — Les conditions d'application des articles 12 à 19 sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

## TITRE IV

### CONSTATATIONS SPECIFIQUES AUX AGENTS ASSERMENTES DE L'AUTORITE NATIONALE

Art. 21. — L'Autorité nationale peut :

— procéder à des inspections et des vérifications dans toute installation d'agents biologiques et toxines contrôlés, pendant les heures de travail, pour s'assurer du respect de la convention et des dispositions de la présente loi ainsi que des textes subséquents ;

— procéder ou faire procéder à des enquêtes portant sur des activités illicites impliquant des agents biologiques et toxines contrôlés, ainsi que des équipements et technologies contrôlés ;

— exiger de toute personne tous les renseignements utiles pour s'assurer du respect de la convention et des dispositions de la présente loi ainsi que des textes subséquents ;

L'exploitant ou son représentant est tenu de fournir à l'agent assermenté toute l'assistance afin de lui permettre d'exercer ses fonctions et de lui fournir toute information pertinente pour la mise en œuvre des dispositions de la présente loi.

Tout refus d'accès à tout ou partie de l'installation d'agents biologiques et toxines contrôlés dans l'exercice des fonctions prévues dans le présent article et dans les conditions fixées par décret doit être immédiatement motivé dans un procès-verbal co-signé par l'agent assermenté et transmis à l'Autorité nationale.

Si l'agent assermenté ou l'Autorité nationale a des motifs raisonnables de croire qu'une activité illicite est ou va être réalisée, l'agent assermenté ou l'Autorité nationale saisit le Procureur de la République aux fins d'une réquisition de la force publique pour l'exécution de ses fonctions.

Art. 22. — Les agents assermentés de l'Autorité nationale exécutent les missions telles que prévues à l'article 21 dans les conditions fixées par décret.

Art. 23. — Les agents assermentés sont tenus à la réserve pendant leur temps d'emploi au sein de l'Autorité nationale et au secret professionnel jusqu'au terme de la période de validité de la confidentialité des informations dont ils ont connaissance.

Art. 24. — Les agents assermentés de l'Autorité nationale bénéficient de primes et indemnités, en raison des sujétions et des risques inhérents à l'application de la convention et des dispositions de la présente loi ainsi que des textes subséquents.

Les primes et les indemnités prévues à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Défense, du ministre chargé du Budget et du ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 25. — A l'occasion des contrôles effectués dans les conditions fixées par décret, peuvent constater les infractions à la présente loi ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises pour son application, outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, les personnes ci-après :

— les agents assermentés de l'Autorité nationale ;

— les agents du ministère chargé de la Santé ;

— les agents du ministère chargé de l'Agriculture ;

— les agents du ministère chargé des Ressources animales et halieutiques ;

— les agents du ministère chargé du Commerce ;

— les agents des Douanes et des Affaires maritimes et portuaires.

Les agents assermentés dressent un procès-verbal à l'issue de leurs diligences. Ce procès-verbal est signé par l'agent constatataire et l'exploitant ou son représentant.

Une copie du procès-verbal est remise à l'exploitant ou son représentant.

Les agents mentionnés à l'alinéa ci-dessus adressent sans délai au Procureur de la République le procès-verbal de leurs constatations.

Art. 26. — L'Autorité nationale communique périodiquement à toutes les personnes physiques et morales concernées par l'application de la convention, la liste des agents biologiques et toxines contrôlés, ainsi que celle des équipements et technologies contrôlés.

## TITRE V

### SANCTIONS

#### CHAPITRE I

##### *Sanctions administratives*

Art. 27. — En cas de défaut de motivation envisagé à l'article 21 alinéa 3, l'Autorité nationale peut, par décision motivée, prononcer une sanction pécuniaire de 5.000.000 de F CFA.

Art. 28. — Lorsqu'il n'a pas été répondu à une demande d'information prévue par l'article 21, l'Autorité nationale adresse une notification à la personne concernée qui présente ses observations dans un délai de quinze jours.

Passé ce délai et au vu des observations prévues à l'alinéa premier, l'Autorité nationale peut, par décision motivée, prononcer une sanction pécuniaire de 10.000.000 de FCFA.

Art. 29. — Les décisions de l'Autorité nationale visées aux articles 27 et 28 sont susceptibles de recours devant le Président du Tribunal de première instance d'Abidjan ou son délégué qui statue dans les quinze jours de la saisine.

Art. 30. — Les sanctions pécuniaires prévues au présent chapitre ne peuvent porter sur des faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été accompli dans ce délai aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

#### CHAPITRE 2

##### *Sanctions pénales*

Section 1. — Dispositions relatives aux armes biologiques ou à toxines

Art. 31. — Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque fait usage d'une arme biologique ou à toxines.

Est punie d'une amende de 1.000.000.000.000 de FCFA si l'auteur de l'infraction est une personne morale.

Art. 32. — Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque conçoit, construit, détient ou utilise une installation d'armes biologiques ou à toxines.

Quiconque modifie des installations de toute nature dans le but d'exercer une activité interdite, par le chapitre premier du titre II est puni des peines prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 33. — Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque dirige ou organise un groupement ayant pour objet l'emploi, la mise au point, la fabrication, le stockage, la détention, la conservation, l'acquisition, la cession, le transfert, le commerce ou le courtage d'une arme biologique ou à toxines ou s'affilie à un tel groupement.

Art. 34. — Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque :

— se livre à la mise au point, la fabrication, le stockage, la détention, la conservation, l'acquisition, la cession, le transfert, le commerce ou le courtage d'une arme biologique ou à toxines ;

— se livre au transfert, au commerce, au courtage ou à l'acquisition de toute installation d'armes biologiques ou à toxines ou de tout document ou objet en vue de permettre ou de faciliter la violation des dispositions du chapitre I du titre II, la communication de toute information en vue de permettre ou de faciliter la violation des dispositions du chapitre premier du titre II.

Est puni d'une amende de 400.000.000 de F CFA si l'auteur de l'infraction est une personne morale.

Art. 35. — Est puni de l'emprisonnement à vie, quiconque se livre à des actes préparatoires en vue d'utiliser des armes biologiques ou à toxines.

La tentative ainsi que la menace des actes préparatoires sont également punies de la même peine.

Art. 36. — Est puni d'une peine d'emprisonnement à vie, quiconque finance toute activité interdite par la présente loi.

Art. 37. — Est puni des peines prévues par les articles 282 à 284 du Code pénal, quiconque s'oppose à la saisie d'une arme biologique ou à toxines par l'Autorité nationale ou à la fermeture d'une installation d'armes biologiques ou à toxines.

Section 2. — Dispositions relatives aux agents biologiques et toxines contrôlés, et aux équipements et technologies contrôlés

Art. 38. — Est puni de trois à cinq ans d'emprisonnement et de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA d'amende, quiconque construit une installation d'agents biologiques, et toxines contrôlés sans autorisation ou en violation des conditions de l'autorisation délivrée.

Art. 39. — est puni de trois à cinq ans d'emprisonnement et de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA d'amende :

— le manquement à l'obligation de déclaration prévue aux articles 12 à 17 ;

— la mise au point, la fabrication, le stockage, la détention, la conservation, l'acquisition, l'utilisation et le transport d'agents biologiques et toxines contrôlés sans autorisation ou en violation des autorisations délivrées ;

— le transfert, le commerce et le courtage d'agents biologiques et toxines contrôlés, ainsi que des équipements et technologies contrôlés sans autorisation ou en violation des autorisations délivrées.

Art. 40. — Est puni, dans les conditions prévues par les articles 282 à 284 du Code pénal, quiconque s'oppose ou fait obstacle aux vérifications prévues au titre IV sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 21.

### Section 3. — Dispositions communes

Art. 41. — Les personnes physiques ou morales coupables de l'une des infractions prévues au présent chapitre encourent les peines complémentaires et les mesures de sûreté suivantes :

— la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit, suivant les modalités prévues par les articles 65 et 66 du Code pénal ;

— la privation des droits prévus aux articles 68 à 72 du Code pénal, en cas de délits ;

— la publication ou l'affichage de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 77 du Code pénal ;

— l'interdiction de paraître en certains lieux, suivant les modalités prévues par les articles 80 et 81 du Code pénal ;

— l'interdiction du territoire de la République lorsqu'il s'agit d'étrangers, prononcée dans les conditions prévues par les articles 82 et 83 du Code pénal ;

— la fermeture des installations de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés, suivant les modalités de l'article 84 du Code pénal ;

— l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 85 du Code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

— l'exclusion des marchés publics pour une durée de cinq ans ou plus.

Art. 42. — La tentative des infractions prévues par la présente loi est punissable.

Les dispositions des articles 114 et 130 du Code pénal relatives aux circonstances atténuantes et au sursis ne sont pas applicables aux infractions mentionnées par la présente loi.

Art. 43. — La juridiction nationale compétente connaît des infractions prévues par la présente loi, même lorsqu'elles sont commises hors du territoire national si :

— l'infraction a été commise à l'étranger par des nationaux ;  
 — la victime de l'infraction est ivoirienne ou agit pour le compte de l'Etat de Côte d'Ivoire ;

— l'infraction a été commise par un résident habituel ou un apatride avec résidence habituelle sur le territoire de la Côte d'Ivoire ;

— l'infraction a été commise avec l'intention de causer un préjudice à la Côte d'Ivoire, à ses citoyens ou pour contraindre la Côte d'Ivoire à entreprendre ou renoncer à des activités politiques, économiques ou sociales.

Art. 44. — L'entraide la plus large possible est accordée à tous les Etats, sous réserve de réciprocité, en matière d'enquêtes et de poursuites judiciaires pour les infractions prévues par la présente loi.

Art. 45. -- La coopération s'inscrit dans le cadre des conventions bilatérales et multilatérales conclues entre la Côte d'Ivoire et d'autres Etats.

#### TITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 46. -- Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret.

Art. 47. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 13 octobre 2022.

Alassane OUATTARA.

*DECRET n° 2019-1067 du 13 décembre 2019 conférant le grade de commissaire de Police et portant nomination dans le corps.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Sécurité et de la Protection civile,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant Statut des personnels de la Police nationale, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2010-222 du 25 août 2010 ;

Vu le décret n° 2001-783 du 14 décembre 2001 fixant les modalités d'application de la loi n° 2001-479 du 9 août 2001 portant Statut des personnels de la Police nationale, relative à la carrière des personnels de la police nationale, tel que modifié par les décrets n° 2010-223 du 25 août 2010, n° 2013-131 du 25 février 2013 et n° 2013-173 du 14 mars 2013 ;

Vu le décret n° 2018-614 du 4 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2018-617 du 10 juillet 2018 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, en qualité de ministre du Budget et du Portfeuille de l'Etat ;

Vu le décret n° 2019-726 du 4 septembre 2019 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-1007 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Sécurité et de la Protection civile ;

Vu le procès-verbal n° 034/MIS/DGPN/DFENP du 19 mars 2019 du conseil de classe de fin d'année des élèves-commissaires de Police de la promotion 2017-2019,

DECRETE :

Article 1. — Les commissaires-élèves de Police ci-après désignés, issus du concours professionnel session 2017-2019, qui ont satisfait à leur examen de sortie de l'Ecole nationale de Police, sont nommés dans le corps des commissaires de Police, aux grade et échelon portés en regard de leurs noms, pour compter du 21 mars 2019, date de leur sortie.

Ce sont :

— OUATTARA Dramane, mécano : 261052 E, précédemment capitaine-major de Police 2<sup>e</sup> échelon, indice 1880 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 6<sup>e</sup> échelon, indice 1880.

— OUATTARA Bognan Valentin, mécano : 261051 D, précédemment capitaine de Police 4<sup>e</sup> échelon, indice 1700 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 5<sup>e</sup> échelon, indice 1800.

— PALE Bébé, mécano : 175809 D, précédemment capitaine de Police 4<sup>e</sup> échelon, indice 1700 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1700.

— SOUMAHORO Moussa, mécano : 175822 R, précédemment capitaine de Police 3<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1700.

— BINATE Mamadou, mécano : 175675 D, précédemment capitaine de Police 3<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1700.

— SOUMAHORO Daouda, mécano : 175821 Q précédemment capitaine de Police 3<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1700.

— OUATTARA Guikouoboro Germaine, mécano : 287855 T précédemment capitaine de Police 3<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1700.

— AMOIKON Adou Sylvain, mécano : 175648 J précédemment capitaine de Police 3<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1700.

— OUATTARA Ali, mécano : 175802 W précédemment capitaine de Police 3<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1700.

— KOUAME Rachel Emilie Sahoun, mécano : 175768 J précédemment capitaine de Police 3<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon, indice 1700.

— ASSEKOU Kabran, mécano : 175653 F précédemment capitaine de Police 3<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1600.

--- KOUA Yao Eric Geoffroy, mécanicien : 175742 G, précédemment capitaine de Police 3<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1600.

--- KONE Dossogui Lin, mécanicien : 175761 B, précédemment capitaine de Police 3<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1600.

--- KOUAKOU Kouassi Abel, mécanicien : 175747 D, précédemment capitaine de Police 3<sup>e</sup> échelon, indice 1600 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1600.

--- FINNON Niamien Calixte, mécanicien : 175717 X, précédemment capitaine de Police 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1600.

--- N'DJOMON Marie-Yolande, mécanicien : 175788 F, précédemment capitaine de Police 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1600.

--- BREDOU Kuniboa Oliver, mécanicien : 287924 Q, précédemment capitaine de Police 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1600.

--- ABOUA Yolande Marie Chantal, mécanicien : 174546 T, précédemment capitaine de Police 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1600.

--- KOUAME Koua André, mécanicien : 287915 P, précédemment capitaine de Police 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1600.

--- YOHORE Guilet Gabriel, mécanicien : 287896 M, précédemment capitaine de Police 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 3<sup>e</sup> échelon, indice 1600.

--- ALINGRA Marie Léa, mécanicien : 174566 X, précédemment capitaine de Police 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400.

--- BAMBA Miantoma mécanicien : 310012 T, précédemment capitaine de Police 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400.

--- YEO Sekonhon, mécanicien : 175853 Y, précédemment capitaine de Police 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400.

--- KAHAN Hippolyte mécanicien : 310022 V, précédemment capitaine de Police 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400.

--- MOUROUFIE Kouamé kouassi Hervé, mécanicien : 300727 K, précédemment capitaine de Police 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400.

--- ASSOYOU Bléhoué Laurent, mécanicien : 300798 T, précédemment capitaine de Police 1<sup>er</sup> échelon, indice 1400 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400.

--- YAOADOU Yao, mécanicien : 174337 Z, précédemment capitaine de Police 1<sup>er</sup> échelon, indice 1325 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400.

--- ASSIE Kouadio, mécanicien : 310040 K, précédemment capitaine de Police 1<sup>er</sup> échelon, indice 1325 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400.

--- KONE épouse KOFFI Macoura Pretia, mécanicien : 174781 X précédemment capitaine de Police 5<sup>e</sup> échelon, indice 1350 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400.

--- MAILLY épouse TAGRO Maramé Edith Virgile, mécanicien : 300725 R, précédemment lieutenant de Police 5<sup>e</sup> échelon, indice 1350 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400.

--- SAMAGACI Lassana, mécanicien : 310059 J, précédemment lieutenant de Police 5<sup>e</sup> échelon, indice 1350 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400.

--- ZULI Bi Boua, mécanicien : 300695L, précédemment lieutenant de Police 5<sup>e</sup> échelon, indice 1350 pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400.

--- ASSANDE Etienne N'Guessan, mécanicien : 320808 R, précédemment lieutenant de Police 5<sup>e</sup> échelon, indice 1350 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400.

--- SEMOU Jean Camus Arnaud, mécanicien : 175817 L, précédemment lieutenant de Police 5<sup>e</sup> échelon, indice 1350 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400.

--- SYLLA Amara mécanicien, 320766 M, précédemment lieutenant de Police 5<sup>e</sup> échelon, indice 1350 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400.

--- ANON Anon Maxime, mécanicien : 320805 E, précédemment lieutenant de Police 5<sup>e</sup> échelon, indice 1350 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400.

--- ABOUA Akochi Emmanuel, mécanicien : 320870 J, précédemment lieutenant de Police 4<sup>e</sup> échelon, indice 1325 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400.

--- AKPO Aka François, mécanicien : 320803 C, précédemment lieutenant de Police 4<sup>e</sup> échelon, indice 1325 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400.

--- ACHI Achi Jean, mécanicien, 320871 F, précédemment lieutenant de Police 4<sup>e</sup> échelon, indice 1325 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400.

--- DOSSO Soualio, mécanicien, 174680 E, précédemment lieutenant de Police 4<sup>e</sup> échelon, indice 1325 pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 2<sup>e</sup> échelon, indice 1400.

--- BAMBA Mamadou, mécanicien, 341163 A, précédemment lieutenant de Police 3<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1325.

— BAMBAMOHAMED Isak, mécano : 341166 D, précédemment lieutenant de Police 3<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1325.

— BERTE Mamadou, mécano : 174603 D, précédemment lieutenant de Police 3<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1325.

— BOGUI N'Drin Clovis Angelbert, mécano : 341170 M, précédemment lieutenant de Police 3<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1325.

— FOFANA Amadou, mécano : 341150 R, précédemment lieutenant de Police 3<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1325.

— M'BRA Kouassi Gilles Sylvere, mécano : 341174 D, précédemment lieutenant de Police 3<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1325.

— OKOU Wahi Ange Pacôme Arnaud, mécano : 341059 M, précédemment lieutenant de Police 3<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1325.

— OTCHIERE N'KPEMA Charles, mécano : 341060 J, précédemment lieutenant de Police 3<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1325.

— OUATTARA épouse DIALLO Nakognon, mécano : 341060 F, précédemment lieutenant de Police 3<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1325.

— DOUGBA Baugah Marcelin, mécano : 341145 G, précédemment lieutenant de Police 3<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1325.

— N'DRI Kouamé Roland, mécano : 341181 V, précédemment lieutenant de Police 3<sup>e</sup> échelon, indice 1300 pour compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, commissaire de Police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, indice 1325.

Art. 2. — Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 13 décembre 2019.

Alassane OUATTARA.

## ACTES DU GOUVERNEMENT

### MINISTERE DE LA CONSTRUCTION DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

*ARRETE n° 21-07128/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/SRO1 accordant à M. KANGA Koffi Frédéric, la concession définitive du lot n° 908 de l'ilot n° 101, d'une superficie de 480 m<sup>2</sup>, du lotissement « DJANGON-AKANDJE MODIFIE », commune de Bingerville, objet du titre foncier n° 228 890 de la circonscription foncière d'Allobé.*

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2018-357 du 29 mars 2018 ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'attestation domaniale n° 19-3016/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/LA/NSJ du 12 décembre 2019 établie au profit de M. KANGA Koffi Frédéric, sur le lot n° 908 de l'ilot n°101 du lotissement « DJANGON-AKANDJE MODIFIE », commune de Bingerville ;

Vu la demande de l'intéressé du 20 septembre 2019 sollicitant un arrêté de concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n°ACD-005-201900180612 du 20 septembre 2019 ;

Vu la carte nationale d'identité de M. KANGA Koffi Frédéric, délivrée le 23 août 2009 sous le n° C 0055 8340 70 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 24 mai 1971 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « DJANGON-AKANDJE MODIFIE », commune de Bingerville ;

Vu le plan du titre foncier n° 228 890 de la circonscription foncière d'Allobé, délivré le 15 décembre 2020 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. KANGA Koffi Frédéric la propriété du lot n° 908 de l'ilot n° 101 du lotissement « DJANGON-AKANDJE MODIFIE », commune de Bingerville, d'une superficie de 480 mètres carrés immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 228 890 de la circonscription foncière d'Allobé.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 228 890 d'Allobé, accordée à M. KANGA Koffi Frédéric suivant arrêté n° 21-07128/ MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/SRO1, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. --- La propriété du lot n° 908 de l'ilot n° 101 du lotissement « DJANGON-AKANDJE MODIFIE », commune de Bingerville, est accordée moyennant un prix de 48.000 francs CFA, sur la base de 100 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. --- Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. --- Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. --- Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, 12 août 2021.

Bruno Nabagné KONE.

ARRETE n°22-05358/MCLU/DGUF/DDU/SAS/DB/kev accordant à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SOFAMO, 01 BP 2657 Abidjan 01, la concession définitive de la parcelle de terrain d'une superficie de 69 776 m<sup>2</sup>, sise à ANNA, commune de Bingerville, objet du titre Foncier n°233 619 de la circonscription foncière d'Allobé.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n°62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n°71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n°2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, telle que modifiée par l'ordonnance n°2018-357 du 29 mars 2018 ;

Vu le décret n°71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n°71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n°2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-181 du 6 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'Arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu l'arrêté n° 31/AGRI/DAC/SADR du 14 mai 1982 accordant à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SOFAMO, la concession provisoire sous réserve des droits des tiers sur un terrain rural d'une superficie de 81.437 m<sup>2</sup>, sise à ANNA, commune de Bingerville ;

Vu l'attestation domaniale n° 22-00096/MCLU/DGUF/DDU/SAS/DB/KN du 25 mars 2022, établie au profit de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SOFAMO sur la parcelle de terrain d'une superficie de 69.776 m<sup>2</sup>, sise à Anna, commune de Bingerville ;

Vu la demande du représentant de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SOFAMO en date du 10 février 2017, sollicitant un Arrêté de concession définitive, enregistrée au Guichet unique du Foncier sous le n°ACDSSI-005-201700001768 du 10 février 2017 ;

Vu les Statuts de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SOFAMO, établis le 21 décembre 2016 pardevant M<sup>e</sup> OHOUOT ASSI Joseph Gervais, notaire à Abidjan ;

Vu l'avis de servitudes n° 4656/MCLU/DGUF/DU/SDPU du 9 juillet 2021, délivré par le directeur de l'Urbanisme ;

Vu l'avis n° 023/MINASS/DGAS/DAUD du 14 février 2022, délivré par le directeur de l'Assainissement Urbain et du Drainage ;

Vu le procès-verbal de fin d'enquête publique n° 198/CBING/SG/DST/2021 du 13 avril 2021, délivré par le maire de la commune de Bingerville ;

Vu le procès-verbal du 24 mai 1971 de la commission de fixation des prix de cession des terrains sis à Anna, commune de Bingerville ;

Vu le plan du titre foncier n° 233 619 de la circonscription foncière d'Allobé, délivré le 27 avril 2022 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain.

ARRETE :

Article 1. -- Il est concédé à titre définitif à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SOFAMO la propriété de la parcelle de terrain d'une superficie de 69 776 mètres carrés, sise à Anna, commune de Bingerville, immatriculée au nom de l'Etat sous le numéro 233 619 de la circonscription foncière d'Allobé.

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 233 619 d'Allobé, accordée à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SOFAMO suivant arrêté n° 22 05358/MCLU/DGUF/DDU/SAS/DB/kev, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur de la parcelle en cause par la réalisation d'un aménagement foncier comprenant des lots à usage d'habitation, des équipements et des réserves à usage public et privé dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur la parcelle concernée est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété de la parcelle de terrain d'une superficie de 69 776 m<sup>2</sup>, sise à Anna, commune de Bingerville, est accordée moyennant un prix de 6 977 600 francs CFA, sur la base de 100 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — La concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie de la parcelle pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celle-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 14 juin 2022.

Bruno Nabagné KONE

ARRETE n° 22-06483/MCLU/DGUF/DDU/COD-AEI/AMD accordant à *CHERIF Ibrahim*, la concession définitive du lot n° 343 de l'îlot n° 37, d'une superficie de 600 m<sup>2</sup>, du lotissement « ANONO PALMERAIE 2<sup>e</sup> TRANCHE OPERATION 35 Ha », commune de Cocody, objet du titre foncier n° 212 712 de la circonscription foncière de Cocody.

LE MINISTRE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME,

Vu le décret-loi du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique occidentale française ;

Vu la loi n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative aux plans d'urbanisme ;

Vu la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu l'ordonnance n° 2013-481 du 2 juillet 2013 fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2018-357 du 29 mars 2018 ;

Vu le décret n° 71-341 du 12 juillet 1971 fixant les modalités d'application de la loi n° 71-340 du 12 juillet 1971 réglementant la mise en valeur des terrains urbains détenus en pleine propriété ;

Vu le décret n° 2013-482 du 2 juillet 2013 relatif aux modalités d'application de l'ordonnance fixant les règles d'acquisition de la propriété des terrains urbains ;

Vu le décret n° 2019-1009 du 4 décembre 2019 portant organisation du ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2164 du 9 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 83 du 31 janvier 1938 réglementant l'aliénation des terrains domaniaux ;

Vu le transfert de lettre d'attribution n° 12-1312/MCLAU/DGUF/DDU/SDIAA/SA du 21 août 2012, délivrée à M. *CHERIF Ibrahim*, sur le lot n° 343 de l'îlot n° 37 du lotissement « ANONO PALMERAIE 2<sup>e</sup> TRANCHE OPERATION 35 Ha », commune de Cocody ;

Vu l'attestation domaniale n° 14-195/MCLU/DGUF/DDU/COD-AEI/YGJR/RBD du 2 mars 2021, établie au profit de M. *CHERIF Ibrahim*, sur le lot n° 343 de l'îlot n° 37 du lotissement « ANONO PALMERAIE 2<sup>e</sup> TRANCHE OPERATION 35 Ha », commune de Cocody ;

Vu la demande de l'intéressé du 11 février 2020 sollicitant un Arrêté de concession définitive, enregistrée au service du Guichet unique du Foncier et de l'Habitat sous le n° ACDLA-003-202000003863 du 11 février 2020 ;

Vu la carte nationale d'identité de M. *CHERIF Ibrahim*, délivrée le 25 août 2009 sous le n° C 0025 7943 06 à Abidjan ;

Vu le procès-verbal du 24 janvier 2002 de la commission de fixation des prix de cession des terrains du lotissement « ANONO PALMERAIE 2<sup>e</sup> TRANCHE OPERATION 35 Ha », commune de Cocody ;

Vu le plan du titre foncier n° 212 712 de la circonscription foncière de Cocody, délivré le 13 juin 2020 par le géomètre assermenté du Cadastre ;

Sur proposition du directeur du Domaine urbain,

ARRETE :

Article 1. — Il est concédé à titre définitif à M. CHERIF Ibrahim, la propriété du lot n° 343 de l'ilot n° 37 du lotissement « ANONO PALMERAIE 2° TRANCHE OPERATION 35 Ha », commune de Cocody d'une superficie de 600 mètres carrés immatriculé au nom de l'Etat sous le n° 212 712 de la circonscription foncière de Cocody

Art. 2. — La concession définitive, objet du titre foncier n° 212 712 de Cocody, accordée à M. CHERIF Ibrahim, suivant arrêté n° 22-06483/ MCLU/DGUF/DDU/COD-AE1/AMD, est frappée, à compter de la date de signature, des clauses restrictives suivantes :

1°) commencer les travaux de construction dans un délai de douze mois ;

2°) réaliser entièrement la mise en valeur du terrain en cause par l'édification de bâtiments en matériaux définitifs à usage d'habitation dans un délai de cinq ans.

L'édification des bâtiments sur le terrain concerné est subordonnée à l'obtention d'un permis de construire délivré dans les conditions fixées par la loi n° 97-523 du 4 septembre 1997 modifiant et complétant la loi n° 65-248 du 4 août 1965 et le décret n° 92-398 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant réglementation du permis de construire.

Art. 3. — La propriété du lot n° 343 de l'ilot n° 37 du lotissement « ANONO PALMERAIE 2° TRANCHE OPERATION 35 Ha », commune de Cocody est accordée moyennant un prix de 450.000 francs CFA, sur la base de 750 francs CFA le mètre carré.

Art. 4. — Le concessionnaire s'acquittera des frais d'immatriculation et de la taxe de la publicité foncière sur la base de la valeur vénale du terrain avant le retrait du présent arrêté.

Art. 5. — Dans le cas de reprise amiable ou forcée de tout ou partie du terrain pour cause d'utilité publique, défaut de mise en valeur ou insuffisance de mise en valeur, la valeur de celui-ci sera calculée sur la base des versements effectués au jour de la reprise.

Cette disposition au droit de concession sera inscrite au tableau B de la section 3 du titre foncier et de sa copie.

Art. 6. — Le directeur du Domaine urbain, le directeur du Domaine de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre et le directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 14 juillet 2022.

Bruno Nabagné KONE.

**TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**  
**CONSEIL DE REGULATION DE L'AUTORITE**  
**DE REGULATION DES TELECOMMUNI-**  
**CATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE**

*DECISION n° 2020-0528 du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 28 janvier 2020 portant renouvellement d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de stations ou de microstations terriennes (VSAT) par la société Manutention africaine Côte d'Ivoire.*

LE CONSEIL DE REGULATION,

Vu l'ordonnance n° 97-173 du 19 mars 1997 relative aux droits, taxes et redevances sur les radiocommunications ;

Vu l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2015-80 du 4 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Vu le décret n° 2016-483 du 7 juillet 2016 portant nomination des membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2019-372 du 24 avril 2019 portant nomination du directeur général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le décret n° 2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de membres du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Vu la décision n° 2014-0018 du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 3 septembre 2014 portant autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé d'une station terrienne (VSAT) par la société MANUTENTION AFRICAINE COTE D'IVOIRE ;

Vu la décision n° 2013-0003 du Conseil de régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunication/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

*Par les motifs suivants :*

Considérant que le 25 mars 2019, la société MANUTENTION AFRICAINE COTE D'IVOIRE, société anonyme au capital de 1.500.000.000 de francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Yopougon, Niangon, 01 B.P. 1299 Abidjan 01, tél. : +225 23 53 55 80/07 79 90 81, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit mobilier d'Abidjan sous le n° CI-ABJ-04-B-8175, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son autorisation générale n° 66/1/V/1/15/ARTCI/DOP, délivrée le 13 février 2015 et qui a expiré le 12 février 2017 ;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur la vente de matériel minier et de lubrifiant ainsi que les activités d'avitaillement maritime ;

Que la station terrienne de diamètre 2.4 mètres, sera installée à son siège sis à Abidjan, KM 12, route de Dabou (5 358454/-4 102538) dans la bande de fréquences C ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la station terrienne de la société MANUTENTION AFRICAINE CÔTE D'IVOIRE n'est pas ouverte au public et est utilisé uniquement pour la transmission des données avec la station centrale (HUB) du siège du groupe, localisée à USINGEN (ALLEMAGNE) ;

Considérant que l'exploitation de ladite station est non commerciale, et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant sont des activités de Télécommunications/TIC qui appartiennent à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2015-80 du 4 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du décret n° 2015-80 du 4 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation générale, matérialisée par une attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation générale ;

*Après en avoir délibéré,*

DECIDE :

Article 1. — L'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de stations ou de microstations terriennes (VSAT), délivrée à la société MANUTENTION AFRICAINE COTE D'IVOIRE, est renouvelée pour une durée de deux ans. Elle sera matérialisée par une attestation d'autorisation générale.

Toutefois, tout déploiement d'une nouvelle station ou microstation terrienne (VSAT), sur le territoire national, doit être notifié à l'ARTCI au moins un mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation, délivrée pour une durée de deux ans, sera matérialisée par une attestation d'autorisation générale.

L'autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'attestation d'autorisation générale.

Art.2. — En application des dispositions des articles 30 et suivants de l'ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société MANUTENTION AFRICAINE COTE D'IVOIRE est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des ministres. La société MANUTENTION AFRICAINE COTE D'IVOIRE s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La société MANUTENTION AFRICAINE CÔTE D'IVOIRE est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — En cas de traitement de données à caractère personnel par la société MANUTENTION AFRICAINE COTE D'IVOIRE, dans le cadre de ses activités, celle-ci doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection des Données à Caractère personnel de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.

Art. 4. — La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société MANUTENTION AFRICAINE COTE D'IVOIRE.

Art. 5. — Le directeur général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une attestation d'autorisation générale et de signer le cahier des charges.

Art. 6. — Le directeur général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Abidjan, le 28 janvier 2020,

*en 2 exemplaires originaux.*

*Le président,*

Dr. DIAKITE Coty Souleimane,  
*commandeur de l'Ordre national.*

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES

*L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

#### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

N° 0581/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

#### OBSERVATOIRE DE POPULATION ET DEVELOPPEMENT PAR L'INNOVATION POUR L'AFRIQUE (OPDIA)

L'organisation non gouvernementale dénommée : « Observatoire de Population et Développement par l'Innovation pour l'Afrique (OPDIA) » a pour objet de :

— promouvoir les sciences de la population, les sciences économiques, la planification du développement, le développement durable et la gestion des projets/programmes à travers une approche innovante ;

— contribuer à l'établissement d'analyses régulières de la structure de la population.

*Siège social* : Abidjan-Cocody, Riviera Faya, route d'Akouédo village, lot 236, îlot 26.

*Adresse* : 01 B.P. 11391 Abidjan 01.

*Président* : M. OUATTARA Gnénégnéré Drissa Fabrice.

Abidjan, le 17 février 2022.

*P/le ministre et P.D.,  
le directeur de Cabinet,*

Benjamin EFFOLI,  
*préfet hors grade.*

#### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 07-2018-000-024

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 19 du 16 novembre 2018, validée par le comité de gestion foncière rurale de Yamoussoukro, le 25 août 2022, sur la parcelle n° 25 d'une superficie de 07ha 74a 47ca, à Zambakro.

*Nom* : KOMOE.

*Prénoms* : Assemien Etienne.

*Date et lieu de naissance* : 21 janvier 1976 à Agnibilékro.

*Nom et prénoms du père* : ASSEMIEN Komoé Etienne.

*Nom et prénoms de la mère* : PANGNI Comoé Amounoua.

*Nationalité* : ivoirienne.

*Profession* : comptable.

*Pièce d'identité n°* : CI000944319 du 8 décembre 2020.

*Etablie par* : ONECI.

*Résidence habituelle* : Yamoussoukro.

Etabli le 10 octobre 2022 à Yamoussoukro.

*Le préfet,  
BROU Kouamé,  
préfet hors grade.*

#### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 56-2021-000 010

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 41 du 16 avril 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Kpouébo, le 31 janvier 2022, sur la parcelle n° 51 d'une superficie de 12ha 90a 64ca, à Adaou.

*Nom* : KOUAKOU.

*Prénoms* : Kouassi Aubin.

*Date et lieu de naissance* : 8 février 1982 à Soubré.

*Nom et prénom du père* : N'GORA Kouakou.

*Nom et prénoms de la mère* : AKPO Yao Aya.

*Nationalité* : ivoirienne.

*Profession* : ingénieur informaticien.

*Pièce d'identité n°* : C 0036 1097 28 du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

*Etablie par* : ONI.

*Résidence habituelle* : Cocody-Faya.

*Adresse postale* : 01 B.P. 3865 Abidjan 01.

Etabli le 13 mai 2022 à Toumodi.

*Le préfet,  
Patrice GUEU,  
préfet hors grade.*

#### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL

N° 0003201800001

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 001/19/NA, du 17 août 2019, validée par le comité de gestion foncière rurale de Gouméré, le 10 août 2020 sur la parcelle n° 001 d'une superficie de 3ha 71a 06ca, à Nagnongo.

*Nom* : KOUAKOU.

*Prénoms* : Kalidja épouse KOUAME.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1960 à Brobo.

*Nom et prénom du père* : DIBI Kouakou.

*Nom et prénom de la mère* : AKA Ahou.

*Nationalité* : ivoirienne.

*Profession* : administrateur civil.

*Pièce d'identité n°* : C 0065 8472 62 du 8 septembre 2009.

*Etablie par* : ONI.

*Résidence habituelle* : Koun-Fao.

*Adresse postale* : B.P. 01 Koun-Fao.

Etabli le 18 août 2021 à Bondoukou.

*Le préfet,  
Sory SANGARE,  
préfet hors grade.*

**CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF**  
N° 38 2022 000 009

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous, au vu des résultats de l'enquête officielle n° 305 du 24 mars 2022, validée par le comité de gestion foncière rurale de Grand Béréby le 06 octobre 2022, sur la parcelle n° 002 d'une superficie de 36 ha 30 a 34 ca.

*Nom de l'entité ou du groupement* : TCHALEY Ernest KLA (Famille HIEWE).

*Gestionnaire*

*Nom* : KLA.

*Prénoms* : Tchaley Ernest.

*Date et lieu de naissance* : 7 décembre 1960 à Mani Béréby.

*Nom et prénoms du père* : PIE KLA Pierre.

*Nom et prénoms de la mère* : KLEBE KLADE Marie.

*Nationalité* : ivoirienne.

*Profession* : planteur.

*Pièce d'identité n°* : CI 0018 6872 3 du 10 juin 2021.

*Etablie par* : ONECI.

*Résidence habituelle* : MANI Béréby.

*Agissant pour le compte de* : Famille HIEWE.

*Liste des membres du groupement ou de l'entité*

*Nom et prénoms* : KLEBAI Hié Mathias.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1951 à Klapé.

*Numéro de la pièce d'identité* : CI 00 1955 299.

*Nom et prénoms* : PATO Eric Anicet.

*Date et lieu de naissance* : 29 août 1968 à Treichville.

*Numéro de la pièce d'identité* : Ext n° 7168 du 4 septembre 1968.

*Nom et prénoms* : PATO Renaud Florent.

*Date et lieu de naissance* : 10 avril 1977 à San Pedro.

*Numéro de la pièce d'identité* : CI 002 0243 55.

*Nom et prénoms* : PATO Amédée Cyrille.

*Date et lieu de naissance* : 30 mars 1980 à San Pedro.

*Numéro de la pièce d'identité* : CI 003 1631 09.

*Nom et prénoms* : PATO Hermann Roland.

*Date et lieu de naissance* : 31 décembre 1978 à San Pedro.

*Numéro de la pièce d'identité* : attestation n° 024152990963.

*Nom et prénom* : YOUKOU Ambroise.

*Date et lieu de naissance* : 17 décembre à Grand Béréby.

*Numéro de la pièce d'identité* : C 0080 3860 83.

*Nom et prénoms* : BLET César Youkou.

*Date et lieu de naissance* : 13 février 1971 à Baba.

*Numéro de la pièce d'identité* : C 0084 0402 46.

*Nom et prénoms* : DOUGBE Delphin Youkou.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1955 à Grand Béréby.

*Numéro de la pièce d'identité* : CI 002 45 57 78.

*Nom et prénoms* : DOUGBE Wé Jacques.

*Date et lieu de naissance* : 1<sup>er</sup> janvier 1965 Mani.

*Numéro de la pièce d'identité* : C 007 2063 60.

*Nom et prénoms* : HINO Youkou Basile.

*Date et lieu de naissance* : 15 juillet 1979 à Pitiké.

*Numéro de la pièce d'identité* : CI001985426.

Etabli le 21 octobre 2022 à San Pedro.

*Le préfet,*  
COULIBALY Ousmane,  
*préfet hors grade.*

**CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF**  
N° 07 2021 000 100

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous, au vu des résultats de l'enquête officielle n° 55 du 15 mars 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Yamoussoukro le 15 juin 2021, sur la parcelle n° 13 d'une superficie de 12 ha 99 a 32 ca.

*Nom de l'entité ou du groupement* : Famille YOBOUET KONAN.

*Gestionnaire*

*Nom* : KONAN.

*Prénoms* : Affoué Véronique.

*Date et lieu de naissance* : 16 mars 1960 à Sanhourikro.

*Nom et prénom du père* : YOBOUET Konan.

*Nom et prénom de la mère* : DIBY Ahou.

*Nationalité* : ivoirienne.

*Profession* : ménagère.

*Pièce d'identité n°* : C 0085 5505 59 du 24 septembre 2009.

*Etablie par* : ONI.

*Résidence habituelle* : Yamoussoukro.

*Agissant pour le compte de* : Famille YOBOUET Konan.

*Liste des membres du groupement ou de l'entité*

*Nom et prénoms* : KONAN Affoué Véronique.

*Date et lieu de naissance* : 16 mars 1960 à Sanhourikro.

*Numéro de la pièce d'identité* : C 0085550559.

*Nom et prénoms* : KONAN Kouassi Boniface.

*Date et lieu de naissance* : 14 mai 1968 à Sanhourikro.

*Numéro de la pièce d'identité* : CI000467354.

*Nom et prénoms* : DIBY Yao Jules.

*Date et lieu de naissance* : 12 avril 1958 à N'Guessankro.

*Numéro de la pièce d'identité* : C 0023 6415 67.

*Nom et prénoms* : SILUE Navigué René.

*Date et lieu de naissance* : 11 novembre 1969 à Korhogo.

*Numéro de la pièce d'identité* : CI 002634485.

*Nom et prénoms* : N'DRI N'Guessan Nadège.

*Date et lieu de naissance* : 22 juillet 1987 à Yamoussoukro.

*Numéro de la pièce d'identité* : ATT. N° 4000170888.

Etabli le 12 juillet 2022 à Yamoussoukro.

*Le préfet,*  
BROU Kouamé,  
*préfet hors grade.*

**RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION**  
N° 3041/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

**FONDATION WENINCY (avançons vers le développement)**

L'association dénommée « FONDATION WENINCY (avançons vers le développement) » a pour objet de :

- participer au développement de la Côte d'Ivoire ;
- promouvoir l'éducation, la culture et la santé ;
- participer à la lutte contre la pauvreté en encourageant la création d'entreprises par les jeunes.

*Siège social* : Bingerville, carrefour CIE.

*Adresse* : B.P. 10 Bingerville.

*Président* : M. ADANGBO Dogbo Franck.

Abidjan, le 28 septembre 2022.

*P/le ministre et P.D.,*  
le directeur de Cabinet,  
Benjamin EFFOLI,  
*préfet hors grade.*

**CERTIFICAT FONCIER COLLECTIF**  
N° 102 2017 000 002

Le présent certificat foncier est délivré à l'entité ou au groupement désigné ci-dessous, au vu des résultats de l'enquête officielle n° 015 du 26 décembre 2017, validée par le comité de gestion foncière rurale de Doké le 23 juillet 2020, sur la parcelle n° 005 d'une superficie de 06 ha 13 a 57 ca.

*Nom de l'entité ou du groupement* : Famille GUEIDY.

*Gestionnaire*

*Nom* : KEI.

*Prénoms* : Tea Benjamin.

*Date et lieu de naissance* : 20 juillet 1975 à Divo.

*Nom et prénom du père* : KEI Léonard.

*Nom et prénom de la mère* : OUEI Juliette.

Nationalité : ivoirienne.  
 Profession : planteur  
 Pièce d'identité n° : C 0089 6329 96 du 4 octobre 2009.  
 Etablie par : ONI.  
 Résidence habituelle : Doké.  
 Agissant pour le compte de : Famille GUEIDY.  
 Liste des membres du groupement ou de l'entité

Nom et prénoms : KEHI Doué Félicien.  
 Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> janvier 1976 à Doké.  
 Numéro de la pièce d'identité : C 0076 4477 43.

Nom et prénom : BILLA Sergibert.  
 Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> mai 1983 à Doké.  
 Numéro de la pièce d'identité : C 0096 5386 43.

Nom et prénom : GBEHE Boris.  
 Date et lieu de naissance : 20 novembre 1983 à Douédy-Guézon.  
 Numéro de la pièce d'identité : attestation 1600 1422 08.

Nom et prénoms : KEI Guéi Fidel.  
 Date et lieu de naissance : 15 juillet 1988 à Doké.  
 Numéro de la pièce d'identité : 6290593.

Nom et prénoms : GBEHE Cédric Valère.  
 Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> janvier 1992 à Doké.  
 Numéro de la pièce d'identité : 2720869.

Etabli le 23 juillet 2020 à Bféléquin.

Le préfet,  
 Sidiki COULIBALY,  
 préfet grade 1.

#### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL N° 07-2019-000-006

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 002, du 2 mars 2018, validée par le comité de gestion foncière rurale de Yamoussoukro, le 24 avril 2019, sur la parcelle n° 002 d'une superficie de 00ha 96a 55ca, à Aboukro.

Nom : ANGIE.  
 Prénoms : Florence Yao épouse DEDI.  
 Date et lieu de naissance : 24 octobre 1974 à Sakassou.

Nom et prénoms du père : N'GORAN Yao Thomas.  
 Nom et prénom de la mère : YAO N'Guessan.

Nationalité : ivoirienne.  
 Profession : administrateur financier.  
 Pièce d'identité n° : C 0035 9878 11 du 3 juillet 2009.

Etablie par : ONI.  
 Résidence habituelle : Riviera 3 Abidjan.

Adresse postale : B.P. V. 19 Abidjan.  
 Etabli le 7 juin 2019 à Yamoussoukro.

Le préfet,  
 BROU Kouamé,  
 préfet hors grade.

#### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL N° 57-2019-00009

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 1286, du 2 août 2019, validée par le comité de gestion foncière rurale de la sous-préfecture de Kouakro, le 27 janvier 2021, sur la parcelle n° 02 d'une superficie de 05ha 34a 26ca à Kotoka, sous-préfecture de Kouakro.

Nom : KOUAHO.

Prénom : Peingni.

Date et lieu de naissance : 23 février 1960 à Adiaké.

Nom et prénom du père : KOUAHO.

Nom et prénom de la mère : Maric Akissi.

Nationalité : ivoirienne.  
 Profession : ingénieur en électromécanique.  
 Pièce d'identité n° : C 0030 5859 35 du 8 juillet 2009.  
 Etablie par : ONI Abidjan.  
 Résidence habituelle : Treichville Cité du Port.  
 Adresse postale : CP 15 B.P. 584 Abidjan.  
 Etabli le 23 février 2021 à Aboisso.

Le préfet,  
 COULIBALY Gando,  
 préfet hors grade.

#### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL N° 07-2021-000-085

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 190, du 4 novembre 2021, validée par le comité de gestion foncière rurale de Yamoussoukro, le 10 mai 2022, sur la parcelle n° 70 d'une superficie de 08ha 44a 24ca, à Zambakro.

Nom : N'DRI.

Prénoms : Kouamé Joachim.

Date et lieu de naissance : 13 août 1967 à Yamoussoukro.

Nom et prénom du père : KOFFI N'Dri.

Nom et prénom de la mère : KOUAME N'Guessan.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : cadre commercial.

Pièce d'identité n° : C 0055 2185 06 du 23 août 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Yamoussoukro.

Etabli le 19 mai 2022 à Yamoussoukro.

Le préfet,  
 BROU Kouamé,  
 préfet hors grade.

#### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL N° 24-2021-000 002

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 023 du 12 janvier 2020, validée par le comité de gestion foncière rurale de Bouko, le 20 août 2021, sur la parcelle n° 02 d'une superficie de 113ha 32a 48ca, à Panzarani.

Nom : OUATTARA.

Prénom : Aboubacar.

Date et lieu de naissance : 27 août 1961.

Nom et prénoms du père : OUATTARA Koffi Justin.

Nom et prénoms de la mère : YEREBORO OUATTARA dite Fatimata.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : professeur.

Pièce d'identité n° : C 0093 5227 39 du 11 octobre 2009.

Etablie par : ONI.

Résidence habituelle : Abidjan.

Adresse postale : CP 21 B.P. 1963 Abidjan.

Etabli le 20 août 2021 à Bouna.

Le préfet,  
 KPAN Droh Joseph,  
 préfet hors grade.

#### CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL N° 107/2019 00013

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° Enq/20190002000, du 12 novembre 2019, validée par le comité de gestion foncière rurale de M'Batto, le 14 décembre 2021, sur la parcelle n° 010 d'une superficie de 8ha 79a 25ca, à N'Gramassabo.

Nom : KOUADIO.  
 Prénoms : Kouassi Frédéric.  
 Date et lieu de naissance : 1<sup>er</sup> janvier 1955 à Saoundi.  
 Nom et prénom du père : Djè KOUADIO.  
 Nom et prénom de la mère : KONAN Ladou.  
 Nationalité : ivoirienne.  
 Profession : ingénieur agronome.  
 Pièce d'identité n° : C 0034 2285 39 du 26 juin 2009.  
 Etablie par : ONI.  
 Résidence habituelle : Abidjan.  
 Etabli le 6 juillet 2022 à M'Batto.

Le préfet,  
 BINATE Lassina,  
 préfet hors grade.

### RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER D'ASSOCIATION N° 0036/PA/SG/DI

Le préfet du département d'Abidjan, conformément à l'article 8 alinéa 3 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, atteste qu'il a été déposé dans ses services aux fins d'en recevoir un récépissé de dépôt un dossier constitutif d'association dénommée :

#### CAMPUS TIC ACADEMY

dont le siège est fixé à Abidjan, 01 B.P. 5243 Abidjan 01.  
 Tél. : 07 07 05 82 31 ; 07 07 20 65 26.

Ce dossier qui a été enregistré sous le n° 2154/PA du 16 novembre 2021 comprend les pièces suivantes :

- 3 exemplaires des statuts ;
- 3 exemplaires du règlement intérieur ;
- 3 exemplaires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 3 exemplaires de la liste des membres fondateurs ;
- 3 exemplaires de la liste des membres du bureau exécutif ;
- 3 exemplaires de la liste de présence légalisée.

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, délivrera un récépissé de déclaration à l'issue de l'instruction du dossier.

Abidjan, le 11 janvier 2022.

Pour le préfet et par délégation,  
 le secrétaire général,

André Martin KAKOU,  
 secrétaire général de préfecture.

### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 2039/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

#### PATRIMOINE CULTUREL ET VIE COMMUNAUTAIRE DURABLE EN AFRIQUE (PCVCDA)

L'organisation non gouvernementale dénommée : « Patrimoine culturel et Vie communautaire durable en Afrique (PCVCDA) » a pour objet de contribuer à la valorisation du patrimoine géologique, géomorphologique, archéologique, historique, culturel et environnemental afin de les pérenniser. A cette fin, elle entend :

- sensibiliser les populations sur les stratégies qui leur permettent de tirer profit de leurs biens et leur cadre de vie ;

— accompagner les actions de valorisation et de préservation des patrimoines ;

— soutenir les activités de recherche et aider les chercheurs à vulgariser les résultats de leurs recherches pour le bien des populations ;

— participer à la lutte contre la délinquance juvénile en favorisant l'insertion des jeunes dans des activités de préservation du patrimoine et de développement du tourisme ;

— contribuer à l'équilibre social à travers la promotion du genre.

Siège social : Abidjan-Cocody, Angré Château, Groupement 4000 C, appartement A206.

Adresse : 22 B.P. 582 Abidjan 22.

Président : Dr N'GAZA Ekora épouse YAO.

Abidjan, le 30 août 2022.

P/le ministre et P.D.,  
 le directeur de Cabinet,  
 Benjamin EFFOLI,  
 préfet hors grade.

### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 3075/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

#### MISSION D'AIDE AUX ENFANTS ORPHELINS ET DEMUNIS DE COTE D'IVOIRE (MAEODCI)

L'association dénommée : « Mission d'Aide aux Enfants orphelins et démunis de Côte d'Ivoire (MAEODCI) » a pour objet de :

- aider à la prise en charge des enfants orphelins ;
- promouvoir les actions sociales caritatives en faveur des personnes démunies.

Siège social : Bingerville.

Adresse : 06 B.P. 2142 Abidjan 06.

Présidente : KOFFI Audrey Alexandra Marie Dominique N'Guessan épouse BOKO.

Abidjan, le 29 septembre 2022.

P/le ministre et P.D.,  
 le directeur de Cabinet,  
 Benjamin EFFOLI,  
 préfet hors grade.

### RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION N° 2139/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

#### ONG NAGNON

L'association dénommée « ONG Nagnon » a pour objet de :

- contribuer à l'autonomisation de la femme à travers la formation et la mise en place de microprojets ;
- promouvoir l'entraide entre les membres ;
- organiser les activités sportives et environnementales ;
- promouvoir la santé et la protection du cadre de vie.

Siège social : Abidjan-Port-Bouët, quartier Ilot Mobile, bloc 27, porte 05.

Adresse : 12 B.P. 1862 Abidjan 12.

Présidente : VAGBA Obou Zery Justine épouse DJEDJE.

Abidjan, le 15 septembre 2022.

P/le ministre et P.D.,  
 le directeur de Cabinet,  
 Benjamin EFFOLI,  
 préfet hors grade.